



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 07 AU 13 MARS 2023

PUBLIÉ LE 14/03/2023

Sommaire

9 mars 2023 - ARVOI_2023_0043 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT - DEMENAGEMENT RICHARD 1B RUE FERDINAND BUISSON LE LUNDI 13 MARS 2023.....	3
9 mars 2023 - ARVOI_2023_0044 TRAVAUX SUR RESEAU TELECOM - ETS TPHB 7 RUE FRANCIS DE PRESSENCE DU LUNDI 13 MARS AU MARDI 14 MARS 2023.....	4
9 mars 2023 - ARVOI_2023_0045 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT - M CAMI Loïc 1 RUE DE BOURGOGNE LE VENDREDI 10 AU DIMANCHE 12 MARS 2023.....	5
9 mars 2023 - ARVOI_2023_0046 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE 19 RUE DES PESCHURES - BÂTI LIFTING DU LUNDI 13 MARS AU VENDREDI 14 AVRIL 2023.....	6
10 mars 2023 - ARVOI_2023_0047 FETE DU PRINTEMPS PLACE DE LA LIBERATION ET RUE DU PONT LAMARTINE LE SAMEDI 25 MARS AU LUNDI 27 MARS 2023.....	7

**9 MARS 2023 - ARVOI_2023_0043 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT - DEMENAGEMENT R. 1B RUE
FERDINAND BUISSON
LE LUNDI 13 MARS 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **06/03/2023**;

De la part de : **DEMENAGEMENT R. - rue Richagneux - 42400 ST CHAMOND** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°1B rue Ferdinand Buisson** ;

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement **SUR LA VOIRIE** au droit du **1B rue Ferdinand Buisson**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le stationnement sera interdit le temps du déménagement et signalé par un panneau réglementaire. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Sur les sites où le déménagement s'effectue sur la chaussée, le pétitionnaire devra mettre en place les panneaux réglementaires – (type C18/B15) afin de réguler l'alternat. Si le flux est trop dense, l'utilisation des feux tricolores sera nécessaire.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : **LE LUNDI 13 MARS 2023 de 08H15 à 12h00.**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 9 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**9 MARS 2023 - ARVOI_2023_0044 TRAVAUX SUR RESEAU TELECOM - ETS TPHB
7 RUE FRANCIS DE PRESSENCE
DU LUNDI 13 MARS AU MARDI 14 MARS 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **Ets TPHB (M. M.) 7 RUE FRANCIS DE PRESSENCE du 13/03/2023 au 14/03/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 13/03/2023 et le 14/03/23, les travaux s'effectuent sur voie descendante, la circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier et l'alternat s'effectue par feux tricolores. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement sur 20m (soit 4 places) est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Ets TPHB

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 9 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**9 MARS 2023 - ARVOI_2023_0045 STATIONNEMENT DEMENAGEMENT – M. C. LOÏC
1 RUE DE BOURGOGNE
LE VENDREDI 10 AU DIMANCHE 12 MARS 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **03/03/2023**;

De la part de : **M. C. Loïc**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°01 rue de Bourgogne** ;

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement **sur 4 places de stationnement** au droit du **1 rue de Bourgogne**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le stationnement sera interdit le temps du déménagement et signalé par un panneau réglementaire. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Sur les sites où le déménagement s'effectue sur la chaussée, le pétitionnaire devra mettre en place les panneaux réglementaires – (type C18/B15) afin de réguler l'alternat. Si le flux est trop dense, l'utilisation des feux tricolores sera nécessaire.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : **LE VENDREDI 10 MARS AU DIMANCHE 12 MARS 2023.**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 9 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**9 MARS 2023 - ARVOI_2023_0046 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE
19 RUE DES PESCHURES - BATI LIFTING
DU LUNDI 13 MARS AU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **07/03/23**;

De la part de l'entreprise : **Bati lifting – 52 rue Jean Jaurès – 42800 – Rive de Gier ;**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n°19 rue des Peschures à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13/03/23 AU 14/04/23, un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public sur 10m au droit de la façade du **n° 19 rue des Peschures** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage a signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 9 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**10 MARS 2023 - ARVOI_2023_0047 FETE DU PRINTEMPS
PLACE DE LA LIBERATION ET RUE DU PONT LAMARTINE
LE SAMEDI 25 MARS AU LUNDI 27 MARS 2023**

Le Maire de la commune de Rive de Gier ;

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Le Code de la Route, notamment les articles L.417-10 ;

A la demande de la Direction des Affaires Culturelles et de l'Animation de Rive de Gier pour l'organisation de la Fête de Printemps ;

Considérant qu'il importe de prendre toute disposition utile et mesure nécessaire propre à prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **SAMEDI 25 MARS 2023 à 13h30** au **LUNDI 27 MARS 2023 à 10h00**, l'accès et le stationnement sur la **Place de la Libération** sont interdits à l'occasion de la Fête de Printemps qui a lieu le **DIMANCHE 26 MARS 2023**. Quant au marché des producteurs, il sera maintenu. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Du **SAMEDI 25 MARS 2023 à 13h30** au **LUNDI 27 MARS 2023 à 10h00**, la circulation sera interdite **rue du Pont Lamartine** et **l'accès de la rue du canal à la place sera fermée** à l'occasion de l'évènement. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 10 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY